

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

ARRETE MUNICIPAL n° A20250723-326

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation du stationnement et de la circulation
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Soirée Banda	
Date	Samedi 9 août 2025	
Lieu	Place de la République, Rue du Marché, Rue Neuve du Palais	
Demandeur	Grégory MIALDEA - Association Bouge ta Ville	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 26 juin 2025, présentée par la Monsieur Grégory MIALDEA de l'association « Bouge ta Ville », 5 avenue de la Croix des Sources – 19200 USSEL ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la soirée Banda, place de la République, **du samedi 9 août 2025 à 14 h 00 au dimanche 10 août 2025 inclus** ;

Arrête,

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits :

- Place de la République.
- Rue du Marché, dans la partie comprise entre la rue des Troubadours et la place de la République.
- Rue Neuve du Palais, dans la partie comprise entre la place de la République et la rue Esparvier.

Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par le pétitionnaire. Un exemplaire du présent arrêté municipal doit être **impérativement** affiché à la vue de tous.

Article 3 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Ussel, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours, au SDIS, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté et à Monsieur Grégory MIALDEA de l'association « Bouge ta Ville », pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 23 juillet 2025

**Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze**

Christophe ARFEUILLERE



Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le : **12 4 JUL. 2025**

Notification le :